

A défaut de *quorum* au cours de la deuxième réunion, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours qui suivent.

Dans ce cas, le conseil délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 23. — Le vote au sein du conseil d'administration est personnel.

En cas d'empêchement, il peut être donné procuration de vote à un autre membre du conseil.

Toutefois, aucun membre ne peut donner ou recevoir plus d'une procuration au cours d'une année civile.

Art. 24. — Toute décision prise en l'absence du *quorum* nécessaire, est nulle et de nul effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote à bulletin secret est obligatoire.

Art. 25. — Les délibérations du conseil d'administration donnent lieu dans tous les cas à l'établissement de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et sont transcrits sur un registre des délibérations.

Art. 26. — Le directeur général de la caisse assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il assure son secrétariat.

Art. 27. — Les délibérations du conseil d'administration sont communiquées au ministre chargé du travail dans les quinze (15) jours qui suivent la date des réunions.

L'approbation du ministre de tutelle est requise pour les délibérations concernant :

- les budgets de la caisse,
- les dons et legs,
- les projets d'acquisition, de location ou d'aliénation d'immeubles.

L'approbation ou le rejet doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours, à défaut de quoi elle est réputée acquise.

Dans le cadre du délai prévu ci-dessus, le ministre peut soumettre à une nouvelle délibération ou annuler toute décision jugée contraire à la loi, à la réglementation, ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse.

Art. 28. — Les décisions du ministre de tutelle sont notifiées au président du conseil d'administration, au directeur général, et, si besoin est, à l'agent chargé des opérations financières prévues ci-après.

Art. 29. — En cas d'annulation, par le ministre de tutelle, d'une délibération, ou d'une décision prise par le conseil d'administration, les voies de recours ouvertes sont celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Section 2

Le directeur général

Art. 30. — Le directeur général de la caisse est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration.

Art. 31. — En cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement momentanés du directeur général, l'intérim est assuré par un directeur central désigné par le ministre chargé du travail, sur avis du conseil d'administration.

Art. 32. — Le directeur général assure le fonctionnement de la caisse, sous le contrôle du conseil d'administration.

A ce titre :

— il fixe l'organisation du travail dans les services et la répartition des tâches entre eux,

— il pourvoit aux emplois de la caisse, pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il a autorité sur l'ensemble des personnels de la caisse sur lesquels il exerce le pouvoir hiérarchique et disciplinaire,

— il soumet au conseil d'administration les documents suivants :

* avant le 1er octobre, les états prévisionnels des recettes et des dépenses et les budgets prévus ci-après,

* avant le 31 mars de chaque année, le bilan et le rapport annuels d'activité de la caisse,

* avant la fin^{de} du 1er jour du mois suivant chaque trimestre, l'état des cotisations restant à recouvrer, arrêté par l'agent chargé des opérations financières au dernier jour du trimestre précédent, ainsi qu'un rapport justifiant des mesures prises en vue du recouvrement des cotisations, des garanties ou sûretés prises pour la conservation de la créance.

Art. 33. — Le directeur général est ordonnateur du budget de la caisse.

A ce titre :

— il engage les dépenses, constate les créances et les dettes et émet les ordres de recettes et de dépenses, et peut, sous sa responsabilité, requérir qu'il soit passé outre au refus de visa ou de paiement éventuellement par l'agent chargé des opérations financières,

— toutefois, il ne peut être procédé à réquisition dans les cas prévus à l'article 35 ci-dessous,